

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

RAPPORT ANNUEL

2008
2009

**BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION EN
VALEURS MOBILIÈRES**

**RAPPORT ANNUEL
2008-2009**

*Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières*

Québec 

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2009

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-56317-4 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-56318-1 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

www.bdrvm.com

©Gouvernement du Québec, 2009

Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Au Président de l'Assemblée nationale,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'occasion de son cinquième exercice se terminant le 31 mars 2009.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre des Finances,

Raymond Bachand

Raymond Bachand

Québec, juillet 2009

Monsieur Raymond Bachand
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour son cinquième exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Alain Gélinas

Alain Gélinas

Montréal, juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2008-2009 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Message du président	11
Organigramme.....	12
Présentation du Bureau.....	13
Première instance	13
Révision.....	15
Audiences	15
Amendements législatifs récents.....	16
Décisions	20
Audiences 2008-2009.....	21
Objectifs de gestion et résultats.....	25
Ressources humaines.....	25
Ressources financières	27
Ressources matérielles et informationnelles	28
Accès à l'information	29
Développement durable.....	29
Vérification interne	29
Annexe : Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	31

PARTIE II : ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2009 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport de la direction	39
Rapport du Vérificateur.....	41
États financiers	
Résultats et excédent cumulé	43
Bilan	44
Flux de trésorerie.....	45
Notes complémentaires	46

RÉFÉRENCES	53
-------------------------	-----------

PARTIE I
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2008-2009

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières vient de procéder à la clôture de sa cinquième année d'activité.

L'année 2008-2009 a été marquée par le départ à la retraite en janvier 2009 de M^c Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau.

Les membres, le personnel et le soussigné lui expriment leurs remerciements les plus sincères pour son dévouement à la mission du Bureau et lui souhaitent leurs meilleurs vœux de retraite.

Je souhaite la bienvenue à M^c Claude St Pierre à titre de vice-président du Bureau. Son expertise et son expérience dans le secteur des valeurs mobilières seront un atout précieux pour notre organisme.

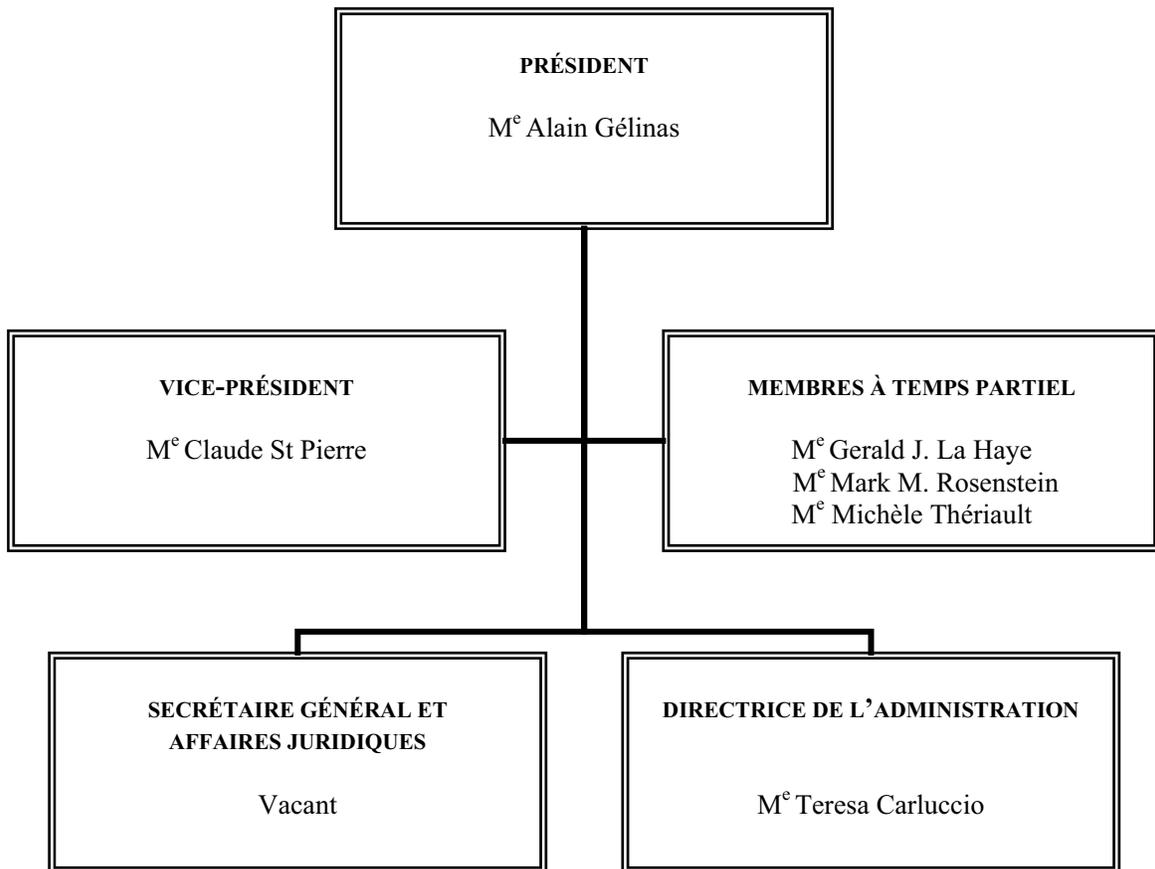
Le nombre de journées d'audience du Bureau au cours de cet exercice a continué à s'accroître. La complexité et l'envergure des dossiers présentés sont à l'origine de ce résultat. Le nombre de décisions rendues a également augmenté de manière significative.

Depuis ma nomination en février 2009, à titre de président, je tiens à souligner le support reçu des membres du Bureau et de son personnel et à les remercier pour leur appui et leur professionnalisme dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. Ensemble, nous continuerons de déployer tous les efforts requis afin de répondre aux attentes des justiciables et des participants au marché des valeurs mobilières.

Le président,

Alain Gélinas

ORGANIGRAMME



PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « Bureau ») a été créé dans le cadre d'une importante réforme de l'encadrement du secteur financier au Québec.

Celle-ci avait pour effet, d'une part, de regrouper sous un organisme d'encadrement unique, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec. D'autre part, elle créait le Bureau, un organisme quasi judiciaire spécialisé et indépendant en matière de valeurs mobilières. La disposition législative de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (« *Loi sur l'Autorité* ») créant le Bureau est entrée en vigueur le 3 décembre 2003 et celui-ci a commencé à exercer ses pouvoirs le 1^{er} février 2004.

Les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans et sont actuellement au nombre de cinq. Quatre d'entre eux proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec. Nommé vice-président le 8 mars 2004, M^c Alain Gélinas occupe le poste de président du Bureau depuis le 11 février 2009. Il a occupé le poste de président par intérim et de vice-président du 31 janvier 2008 jusqu'à sa nomination à titre de président. M^c Claude St Pierre exerce des fonctions de vice-président à temps plein depuis le 16 octobre 2008. De plus, trois membres à temps partiel (M^c Gerald J. La Haye, M^c Mark M. Rosenstein et M^c Michelle Thériault) complètent l'équipe. Les membres ont des connaissances approfondies en matière de valeurs mobilières et en litige.

Première instance

Le Bureau exerce², à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Cela signifie que toute personne intéressée peut demander au Bureau de tenir une audience relative aux sujets énumérés plus bas afin d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que celui-ci n'est pas restreint à trancher uniquement des litiges opposant un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. À titre d'exemple, le Bureau peut être amené à trancher un litige entre deux sociétés, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat.

Par l'effet combiné de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité* et de diverses dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« *LVM* ») mentionnées ci-après, les pouvoirs du Bureau lui permettent notamment de⁴:

1. retirer, suspendre ou restreindre les droits conférés par l'inscription d'un courtier en valeurs, d'un conseiller en valeurs (*LVM*, art. 152);
2. rendre une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs (*LVM*, art. 172);

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

3. rendre une ordonnance de blocage (*LVM*, art. 249 et ss.);
4. refuser le bénéfice d'une dispense (*LVM*, art. 264);
5. interdire une activité visant une opération sur valeurs (*LVM*, art. 265);
6. interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs (*LVM*, art. 266);
7. interdire ou restreindre le démarchage sur une valeur déterminée (*LVM*, art. 270);
8. prononcer une ordonnance de blâme (*LVM*, art. 273);
9. imposer une pénalité administrative, un remboursement de frais d'enquête (*LVM*, art. 273.1 et 273.2); et
10. prononcer une interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant (*LVM*, art. 273.3).

En première instance, le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, le Bureau peut, sur demande d'une personne intéressée et s'il estime qu'une personne ne se conforme pas à la loi ou aux règlements, empêcher la diffusion de documents utilisés ou publiés, en exiger la modification et la diffusion de la modification et enjoindre à une personne ou à ses dirigeants de se conformer à la loi et aux règlements ou de cesser d'y contrevenir⁵.

Des dispositions législatives permettant la coopération entre les provinces sont aussi en vigueur depuis 2007. Dans ce contexte, le gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut déléguer la « *compétence locale* »⁶ du Bureau à une « *autre autorité* » de valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada⁷ et exercer en retour la compétence de cette autre autorité. Cela pourrait amener le Bureau à tenir une audience dans l'exercice de la « *compétence d'une autre autorité* », telle que définie à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Le Bureau peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autorité de valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire qui exerce la compétence locale du Bureau, afin d'exercer cette compétence à la place de cette autre autorité⁹.

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Révision

Le Bureau exerce, à la demande d'une personne directement affectée, des pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, une bourse, une chambre de compensation ou par un organisme d'autoréglementation¹⁰, comme par exemple, la Bourse de Montréal, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), la Caisse canadienne de dépôt de valeurs et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés¹¹.

Audiences

Les audiences du Bureau sont assujetties aux règles prévues au Chapitre V du Titre X de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une décision prise par le Bureau est le résultat d'un processus quasi judiciaire et est rendue, sauf exception, dans le cadre d'une audience contradictoire. À cette fin, et conformément à l'article 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau donne aux personnes dont les droits sont affectés par ses décisions l'occasion d'être entendues et motive ses décisions.

Pour la conduite de ces audiences, le Bureau a adopté des règles de procédure qui sont contenues dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹². Certaines des dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹³ s'appliquent aux audiences du Bureau selon la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴.

Le Bureau est donc essentiellement chargé de trancher des litiges auxquels il n'est pas lui-même partie, dont il ne se saisit pas lui-même et qu'il tranche en se fondant sur des considérations de légalité, d'intérêt public, et à partir des faits prouvés devant lui par les parties. Il est désintéressé quant à l'issue du litige et est appelé à agir comme un tiers neutre auquel les parties s'en remettent. Il exerce généralement les pouvoirs quasi judiciaires qui relevaient autrefois de la Commission des valeurs mobilières du Québec, tant en matière disciplinaire qu'en matière financière.

Le Conseil de la justice administrative du Québec reconnaît le Bureau à titre d'organisme d'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative*¹⁵. De ce fait, le Bureau a l'obligation de conduire les procédures menant à ses décisions de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale, conformément aux exigences prévues par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶ :

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

« 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle... »

Le Bureau peut également tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée, au Canada ou ailleurs dans le monde, de la surveillance du commerce des valeurs mobilières.

Une cause devant le Bureau peut être entendue par un seul membre. Toutefois la constitution d'une formation élargie pour les causes complexes ou importantes est permise. En vue de répondre dès le départ à des questions fondamentales et d'avoir une approche commune, le Bureau a privilégié le recours à des formations composées de plus d'un membre. Cette mesure a permis de promouvoir la collégialité. Elle a facilité un transfert d'expertise entre les membres, une meilleure cohérence et des décisions qui favorisent le développement d'une jurisprudence plus uniforme au bénéfice des justiciables.

Amendements législatifs récents

Au cours de l'exercice 2008-2009, deux textes législatifs ont été adoptés par l'Assemblée nationale du Québec; ils ont pour effet de modifier les pouvoirs qui sont conférés au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives

Le premier texte est la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*¹⁷ qui est entré en vigueur le 28 mai 2008. Ce texte a modifié la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁸ en introduisant de nouveaux pouvoirs dont l'exercice est confié au Bureau.

Dorénavant, le Bureau se voit confier le pouvoir « *de rendre des ordonnances pour corriger une situation, obliger les personnes en défaut à se conformer à la Loi ou les priver des gains réalisés à l'occasion de leur manquement*¹⁹ ». Les mesures de redressement que le Bureau peut ordonner en vertu de ces dispositions sont les suivantes :

1° enjoindre à une personne de se conformer:

- a) à toute disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières;
- b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

- c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse ou toute décision ou ordonnance qu'il prononce en vertu de ceux-ci;
- 2° enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;
- 3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;
- 4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière;
- 5° interdire à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières;
- 6° enjoindre à une personne de produire des états financiers conformes à la législation en valeurs mobilières ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;
- 7° enjoindre à une personne de tenir une assemblée de ses actionnaires;
- 8° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier;
- 9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement²⁰.

Le Bureau se voit également confier le pouvoir de prononcer des ordonnances réciproques; une telle ordonnance peut être rendue lorsque la personne visée se trouve dans une des situations suivantes, à savoir :

- 1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières;
- 2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à un règlement pris pour son application;
- 3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières;
- 4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou des sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions;

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions²¹.

Dans ces cas, il est possible au Bureau de prononcer des décisions dont la liste apparaît ci-après, sans devoir donner à l'intéressé l'occasion d'être entendu autrement que sur les décisions prononcées à son encontre, telles qu'énumérées plus haut dans le présent texte²² :

- 1° le retrait des droits conférés par l'inscription de courtier, de conseiller en valeurs ou de représentant, la suspension ou l'assortissement de restrictions ou de conditions à leur exercice²³;
- 2° à la suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, rendre à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une décision enjoignant à une personne de se conformer à la loi ou au règlement, à une décision de l'Autorité, de réviser ses pratiques, d'annuler une transaction et de rembourser les sommes versées²⁴;
- 3° refuser le bénéfice d'une dispense²⁵;
- 4° prononcer une interdiction d'opération sur valeurs²⁶;
- 5° prononcer une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs²⁷;
- 6° interdire ou soumettre à des restrictions le démarchage sur valeurs²⁸; et
- 7° interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur²⁹.

Loi sur les instruments dérivés

L'adoption du second texte de loi est un événement en soi puisque pour la première fois de son histoire, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une loi entièrement vouée aux produits dérivés. Il s'agit de la *Loi sur les instruments dérivés*³⁰ qui confie au Bureau un certain nombre de pouvoirs; ceux-ci s'apparentent en fait aux pouvoirs que celui-ci exerce déjà en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* mais tels qu'ils sont transposés au commerce des produits dérivés.

Ces pouvoirs sont les suivants :

- 1° ordonner la conduite à tenir à une entité réglementée reconnue comme par exemple une bourse ou un marché organisé³¹;

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

- 2° le retrait des droits conférés par l'inscription des personnes inscrites, leur suspension ou l'imposition de restrictions ou de conditions³²;
- 3° une ordonnance de blocage³³;
- 4° des mesures de redressement à la suite d'un manquement à une obligation prévue à cette loi, afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement³⁴;
- 5° le refus du bénéfice d'une dispense prévue dans cette loi³⁵;
- 6° l'interdiction à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé ou toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé³⁶;
- 7° l'interdiction à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller³⁷;
- 8° un blâme ou l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'une personne inscrite, d'un participant au marché, d'une entité réglementée reconnue, d'une personne agréée par l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne ayant bénéficié d'une dispense à cette loi³⁸;
- 9° l'imposition à une personne inscrite, à un participant au marché, à une entité réglementée reconnue, à une personne agréée ou à toute personne ayant bénéficié d'une dispense à cette loi du remboursement à l'Autorité des frais d'inspection ou des frais reliés à l'enquête³⁹;
- 10° la révision de ses décisions⁴⁰;
- 11° la suspension d'une décision contestée, dans le cadre d'une demande de révision de cette décision devant le Bureau⁴¹; et
- 12° la suspension de l'exécution d'une décision du Bureau dont il a été interjeté appel devant la Cour du Québec⁴².

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Décisions

Les décisions rendues par le Bureau sont complexes compte tenu du fait que les membres doivent composer avec des concepts de droit, de finance, de comptabilité et d'évaluation d'entreprise. Ceux-ci font souvent appel à une analyse de droit comparé afin d'assurer que le droit des valeurs mobilières québécois s'inscrit bien dans un contexte nord-américain et international.

Le dépôt d'une décision du Bureau auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets⁴³.

Les décisions du Bureau peuvent être portées en appel par une personne directement intéressée devant la Cour du Québec⁴⁴. Les décisions de cette dernière sont également sujettes à un appel auprès de la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette dernière⁴⁵.

Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin de l'Autorité. Toutes ses décisions sont publiées sur son site Web, www.bdrvm.com et sont diffusées par SOQUIJ sur le site www.jugements.qc.ca.

AUDIENCES 2008-2009

Au cours de l'exercice 2008-2009 qui s'est terminé le 31 mars 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a reçu 84 demandes d'audience. Du fait d'amendements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau a assisté au cours de cet exercice à l'apparition des demandes d'ordonnances réciproques, c'est-à-dire des demandes qui sont fondées sur des décisions qui ont été prononcées par d'autres autorités de marchés financiers situées dans les autres provinces canadiennes.

Le Bureau a aussi reçu de nombreuses demandes de prononcer des pénalités administratives à l'encontre de personnes ou d'entités qui ont contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de divers règlements qui ont été adoptés pour l'application de cette loi. En plus des nombreuses demandes de prolongation de blocage de fonds ou de biens adressées au Bureau tout au long de cet exercice, celui-ci a reçu la panoplie habituelle des demandes prévues à la susdite loi de la part de l'Autorité des marchés financiers mais aussi à l'occasion des demandes de révision de décisions prononcées par des organismes d'autoréglementation mais aussi par l'Autorité.

À la suite de toutes ces demandes, le Bureau a tenu au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2009, 150 séances étalées sur 94 journées d'audience. Pendant cet exercice, le Bureau a prononcé 68 décisions écrites. Ce faisant, le Bureau a tenté, lorsque les circonstances le permettaient, d'établir des paramètres précis concernant l'application de la législation en valeurs mobilières à l'intention des intervenants de l'industrie et des praticiens. Il en a été ainsi lors des audiences en matière d'ordonnances réciproques où le Bureau a dans ses décisions, étudié le contexte législatif suivi pour adopter les amendements et révisé la jurisprudence déjà établie dans les provinces canadiennes, de manière à prononcer des décisions capables de baliser le travail à venir dans ce domaine.

De même, le Bureau a, à trois reprises, été requis d'utiliser son pouvoir de prononcer des interdictions d'opération sur valeurs pour interdire les ventes à découvert, dans le cadre de la crise des marchés financiers qui a frappé le monde en 2008. Ce faisant, le Bureau s'est aligné sur d'autres autorités qui se sont prononcées au même égard à travers le monde pour tenter de mieux baliser l'usage de cette technique financière et de rétablir la confiance dans les marchés financiers.

Au cours du même exercice, le Bureau s'est penché sur la norme utilisable en droit administratif pour réviser ou non une décision prononcée par une instance administrative, décidant finalement de substituer sa propre décision à celle de cette instance. Le Bureau a aussi été requis de se prononcer sur de nombreuses demandes d'imposition de pénalités administratives. Le Bureau en a alors profité pour continuer à baliser cette voie en prononçant des décisions qui sont autant de jurisprudence dans ce domaine; on y a traité de la preuve requise en ces circonstances, du fardeau à assumer ou de la modulation des pénalités à imposer dans de tels cas.

AUDIENCES 2008-2009

Le Bureau a évidemment continué à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour prononcer les décisions qui peuvent être requises, soit par l'Autorité des marchés financiers soit par toute personne intéressée. Ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, blocages de fonds, décisions de mode spécial de signification et évidemment, de nombreuses décisions prolongeant des blocages se sont retrouvées au menu quasi judiciaire du Bureau. Du fait d'un amendement à la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau a prononcé sa dernière recommandation à la ministre des Finances pour la nomination d'un administrateur provisoire.

Tout au long de l'exercice 2008-2009, le Bureau a été amené à trancher des litiges en matière de droit des valeurs mobilières, ce qui constitue l'essence même du rôle qui lui a été confié par les *Loi sur les valeurs mobilières* et *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Par là même, le Bureau a approfondi son rôle et tenté de son mieux de guider, par sa jurisprudence, le fonctionnement des marchés financiers québécois et de stimuler la confiance des épargnants envers ces marchés. Le Bureau continue de développer son expertise en ce domaine pour jouer de mieux en mieux son rôle d'organisme quasi judiciaire.

Le lecteur trouvera ci-après des tableaux détaillant en chiffres quelles sont les activités du Bureau en séances, en journées d'audience, en nombre de demandes et en décisions écrites suite aux audiences tenues au cours de l'exercice 2008-2009.

AUDIENCES 2008-2009

DEMANDES REÇUES PAR LE BUREAU	
Demands de prolongation de blocage	27
Demands de pénalité administrative	14
Demands d'interdiction d'opération sur valeurs	9
Demands de révision de décisions d'un organisme d'autoréglementation	6
Demands de mode spécial de signification	5
Demands de révision de décisions de l'Autorité des marchés financiers	4
Demands de levée d'interdiction d'opération sur valeurs	4
Demands d'ordonnances réciproques d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs	3
Demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs	2
Demands d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs	2
Demands de récusation des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	2
Demande de blocage	1
Demande de retrait des droits conférés par l'inscription	1
Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs	1
Demande de détermination du statut juridique d'une société en nom collectif	1
Demande d'intervention et de levée de blocage	1
Demande de désistement	1
TOTAL DES DEMANDES	84
NOMBRE DE SÉANCES	
	150
JOURNÉES D'AUDIENCE	
	94

AUDIENCES 2008-2009

DÉCISIONS ÉCRITES DU BUREAU	
Prolongations de blocage	24
Pénalités administratives	14
Ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs	6
Décisions pour un mode spécial de signification	5
Ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs	4
Décisions sur demandes de levée d'interdiction d'opération sur valeurs	4
Ordonnances réciproques d'interdiction d'opération sur valeurs	3
Levées partielles d'une interdiction d'opération sur valeurs	2
Ordonnances de blocage et interdiction d'opération sur valeurs	2
Décisions sur demandes de récusation	2
Recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire	1
Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation	1
Décision suite à une entente entre les parties	1
Décision sur une demande préliminaire	1
Décision sur un désistement de demande d'audience	1
Prolongation de blocage et autorisation d'un mode spécial de signification	1
Ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller en valeurs et refus du bénéfice d'une dispense, ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs, refus de dispense et décision pour un mode spécial de signification	1
TOTAL DES DÉCISIONS	73

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau a comme objectif de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes qui lui sont adressées. Il doit également assurer la gestion et la conservation des dossiers du greffe.

Dans le contexte de la modernisation de l'État, il voit à mettre en place les mécanismes administratifs requis pour assurer une saine gestion des ressources mises à sa disposition et à participer aux objectifs gouvernementaux à cet égard.

Le président est assisté dans la réalisation de ses fonctions par le secrétaire général, par la directrice de l'administration et par leurs équipes respectives.

Le Bureau est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*⁴⁶, et, comme prévu à l'article 144 de la *Loi sur l'Autorité*, il ne puise pas ses fonds à même le Fonds consolidé du revenu. Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*⁴⁷. Le Bureau est distinct et séparé des entités ou autres personnes qui font appel à ses services.

Le Bureau est doté d'un comité de gestion composé de trois gestionnaires, le président, le secrétaire général et la directrice de l'administration. Le comité s'est réuni afin de répondre aux besoins de gestion de l'organisation.

Ressources humaines

M^e Alain Gélinas a été nommé président du Bureau en février 2009.

Membre du Barreau du Québec depuis 1982, M^e Gélinas a poursuivi sa scolarité par un certificat en gestion financière de HEC en 1986 et un doctorat en droit de l'Université de Montréal en 1995. M^e Gélinas est « Fellow » de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM) depuis 1997 et « Chartered Financial Analyst (CFA) » depuis 2001. Il détient également le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD). En 1987, M^e Gélinas entrait comme avocat au sein de la Commission des valeurs mobilières du Québec où il a exercé par la suite des fonctions de direction à titre de chef du bureau du directeur général, chef du service juridique et législatif et directeur des projets spéciaux et des relations internationales jusqu'à sa nomination comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 8 mars 2004.

M^e Claude St Pierre a été nommé vice-président du Bureau pour un mandat de 5 ans à compter du 16 octobre 2008.

M^e St Pierre est membre du Barreau depuis 1978. Il a obtenu une licence en droit à l'Université d'Ottawa en 1977 puis une maîtrise en droit public de la même université en 1982. Il détient également une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

du Québec (E.N.A.P.), à Montréal, depuis l'an 2000. Il détient enfin une mineure en histoire de l'Université de Montréal. M^c St Pierre a commencé sa carrière d'avocat au ministère du Revenu à Ottawa, section douanes et accise. Il a ensuite été attaché de recherche dans la section du droit et du gouvernement de la Bibliothèque du Parlement du Canada, à Ottawa. M^c St Pierre a entamé sa carrière en droit financier en joignant la Commission des valeurs mobilières du Québec en 1985; il y a occupé les fonctions d'avocat du contentieux, de conseiller juridique, d'adjoint du président, de chef de service intérimaire du contentieux, de directeur intérimaire des affaires juridiques et de Secrétaire de la Commission. M^c St Pierre a joint le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à sa création en février 2004 et ce, à titre de secrétaire général et directeur des affaires juridiques. Il y a exercé ces fonctions jusqu'à sa nomination comme vice-président en octobre 2008.

Membre du Barreau du Québec depuis 1975, M^c Major a débuté sa carrière au Bureau de l'aide juridique de Montréal comme avocat à la section criminelle, puis au ministère du Revenu comme avocat en droit fiscal. En 1977, il était nommé substitut du procureur général au ministère de la Justice du Québec, emploi qu'il a occupé jusqu'à sa nomination comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 9 février 2004. M^c Jean-Pierre Major, vice-président et membre du Bureau a terminé son mandat en février 2009. Il a quitté le Bureau afin de profiter d'une retraite bien méritée.

Lors de ce cinquième exercice financier, l'effectif régulier au 31 mars 2009, incluant les deux membres à temps plein nommés par décret, se composait de dix employés. Le Bureau a utilisé une partie des équivalents temps complets autorisés (8,91 sur 15).

Certains besoins en ressources humaines ont été comblés en ayant recours à des contrats de service et en impartissant certaines tâches à d'autres organismes gouvernementaux.

Le Bureau valorise la contribution de l'ensemble de son personnel et reconnaît cet apport notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement.

Afin de construire et maintenir une équipe compétente et performante, le Bureau encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leurs carrières. Les membres et le personnel du Bureau ont bénéficié de périodes de formation afin d'accroître leurs connaissances et de mettre à jour celles déjà acquises. Le personnel a profité des formations ponctuelles auprès de diverses institutions afin de voir à l'enrichissement des connaissances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Bureau reconnaît l'importance déterminante de la contribution de ses employés à la réalisation de sa mission. Aussi il considère que l'efficacité et la qualité de ses services sont notamment dépendantes de l'état de santé de chaque employé. Conformément à la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise*, un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible au personnel du Bureau. Il a pour objectif d'aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

rendement ou leur comportement au travail. Le Bureau a tenu sa campagne annuelle de vaccination antigrippale. Une activité a été organisée afin de promouvoir l'activité physique.

Le Bureau est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor.

Le gouvernement du Québec a fixé et maintient comme cible que 25 % de l'embauche de nouveaux employés provienne des communautés culturelles, des anglophones et des autochtones afin d'accroître le taux de représentativité de ces groupes au sein de la fonction publique.

Il n'y a pas eu d'embauche parmi l'effectif régulier. Rappelons cependant que le Bureau compte déjà un employé membre des groupes cibles parmi ses effectifs permanents.

Au 31 mars 2009, le niveau de représentation des femmes au Bureau était le suivant :

NIVEAU DE REPRÉSENTATION DES FEMMES	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnel d'encadrement (régulier)	1	100 %
Personnel professionnel (régulier et occasionnel)	2	67 %
Personnel technicien et assimilé (régulier)	2	100 %
Personnel de bureau (régulier et occasionnel)	2	100 %

Ressources financières

Les principales dispositions régissant le budget du Bureau sont contenues aux articles 109, 110 et 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises au ministre qui, à son tour, les soumet à l'approbation du gouvernement. Cependant, les sommes requises pour son fonctionnement sont prélevées sur le fonds du Bureau, lequel est constitué d'une part, de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement), et d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴⁸.

Par le décret 796-2008, adopté le 27 août 2008, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice courant et a déterminé les sommes que l'Autorité devait lui verser en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*⁴⁹, le Bureau voit ses coûts d'opération ultimement assumés par les acteurs du marché des valeurs mobilières ainsi que par ceux qui le saisissent d'une demande et non par le Fonds consolidé du revenu.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice terminé le 31 mars 2009, vérifiés par le Vérificateur général du Québec et compris au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Bureau. À titre d'organisme gouvernemental, le Bureau doit faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations du Vérificateur général. Aucune recommandation n'a été adressée au Bureau par le vérificateur général.

Ressources matérielles et informationnelles

Le siège du Bureau est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment une salle d'audience, une salle de consultation et une salle de conservation des dossiers.

Le Bureau est situé dans un immeuble moderne donnant facilement accès aux personnes handicapées. De plus, le Bureau est disposé à offrir des mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information et aux services offerts à la population. Aucune demande spéciale n'a été adressée au cours de l'exercice.

Le Bureau maintient un site Web, www.bdrvm.com, destiné tant au grand public qu'à la clientèle du Bureau. Il contient notamment une description de l'organisation, les rapports annuels, les règles de procédure du Bureau, un guide pour les audiences, des modèles de procédures, les décisions rendues par le Bureau, le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* et un lien pour joindre le Bureau par courriel. Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Ce site est mis à jour de façon continue et amélioré pour répondre aux demandes d'informations de la clientèle.

En date du 31 mars 2009, le site a été fréquenté 27 112 fois en moyenne à chaque mois, ce qui constitue une augmentation significative de fréquentation par rapport à l'exercice précédent. Le site est également disponible en langue anglaise.

Quant à l'enregistrement des dépositions, le Bureau est doté du système d'enregistrement numérique *CourtLog* qui permet un enregistrement de haute qualité, un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux et la reproduction rapide sur cédérom.

Afin de se conformer à la volonté gouvernementale de favoriser le partage des services administratifs, le Bureau confit ses activités relatives à la gestion de la paie au Centre de services partagés du Québec.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Accès à l'information

Le Bureau a reçu et traité deux demandes d'accès. Un autre dossier d'accès est en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Développement durable

Le Bureau a adopté le 31 mars 2009 son premier plan d'action sur le développement durable pour la période 2009-2013. Ce plan cherche à mettre en relief les actions que le Bureau verra à mettre de l'avant pour répondre aux obligations contenues dans la *Loi sur le développement durable* que l'Assemblée nationale a sanctionnée en avril 2006.

Le Bureau est assujéti à cette nouvelle loi, mais uniquement lorsqu'il exerce des fonctions non juridictionnelles. Tenant compte de cette particularité, le Bureau se doit d'élaborer un plan d'action et d'en rendre compte dans les prochains rapports annuels d'activités.

Le Bureau inscrit donc sa démarche en se basant sur la Stratégie gouvernementale proposée dans ce domaine tout en cherchant à inculquer une vision responsable de société qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures.

L'implication et la participation de tout le personnel du Bureau à la réalisation de ce plan constituent par ailleurs un gage de réussite à son application.

Le plan d'action est disponible au format électronique sur le site du Bureau www.bdrv.m.com.

Vérification interne

En accord avec les *Orientations concernant la vérification interne* émises par le Conseil du Trésor (C.T. 2004419 du 6 novembre 2006), la vérification interne fournira au président du Bureau une évaluation objective et indépendante du fonctionnement des systèmes, des processus et des activités du Bureau ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle sur ceux-ci. Cette activité pourra ainsi contribuer à améliorer la gestion du Bureau et à atteindre sa mission.

Le Bureau est reconnaissant envers les membres du comité qui permettront au président du Bureau de s'acquitter de ses responsabilités en matière de vérification interne.

Quant aux services de vérification interne, la planification des travaux sera établie en tenant compte des risques, de la taille du Bureau et de la nature de ses activités.

ANNEXE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., chapitre A-33.2)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2. Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (L.R.Q., c.M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c.6, a.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Bureau;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Bureau, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Bureau et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprend des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

3. L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.

5. L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

6. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Bureau ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

7. L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

8. L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Bureau.

9. L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Bureau.

10. L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Bureau avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

11. L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

12. L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Bureau et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévus aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

13. L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

14. Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET
DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

SECTION III

DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

15. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

16. L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé, ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

17. L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

18. L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

19. L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

20. L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

21. Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

- 1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;
- 2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;
- 3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Investissements personnels

22. L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tels que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

23. Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeurs, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

24. L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

25. Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

26. Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

27. L'administrateur et le membre doivent, le 1^{er} février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

28. Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Bureau est saisi, doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

29. Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV

MISE EN OEUVRE

30. Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

31. Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Bureau des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

32. À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V

CESSATION DES FONCTIONS

33. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Bureau.

34. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Bureau, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET
DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Bureau est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Bureau.

36. L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

37. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

38. Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c.M-30, r.0.1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

PARTIE II

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2009

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Bureau reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Bureau, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction du Bureau pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Alain Gélinas

Alain Gélinas,
Président

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio,
Directrice de l'administration

Montréal, le 18 juin 2009

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

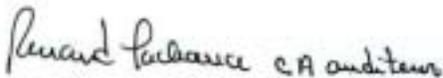
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières au 31 mars 2009 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Bureau au 31 mars 2009, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, C.A. auditeur

Québec, le 18 juin 2009

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2009

	2009	2008
PRODUITS		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 100 000 \$	2 100 000 \$
Droits, honoraires et frais afférents	7 197	3 660
Intérêts	78 114	94 705
	<u>2 185 311</u>	<u>2 198 365</u>
CHARGES		
Traitement et avantages sociaux	817 479	891 972
Loyer et aménagement	244 333	258 645
Amortissement des immobilisations corporelles	106 979	114 810
Fonctionnement	112 099	98 345
Services professionnels, administratifs et autres	103 113	60 108
Honoraires des membres à temps partiel	23 207	26 080
Transports et communications	24 713	28 041
	<u>1 431 923</u>	<u>1 478 001</u>
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	753 388	720 364
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>2 884 473</u>	<u>2 164 109</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u><u>3 637 861 \$</u></u>	<u><u>2 884 473 \$</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

BILAN

AU 31 MARS 2009

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	370 145 \$	283 601 \$
Créances et intérêts courus	14 407	21 175
Placements temporaires (note 3)	2 004 379	1 265 044
Frais payés d'avance	14 027	19 006
	<u>2 402 958</u>	<u>1 588 826</u>
Placement (note 3)	1 291 369	1 289 230
Immobilisations corporelles (note 4)	318 667	402 806
	<u>4 012 994 \$</u>	<u>3 280 862 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	56 070 \$	59 646 \$
Provision pour congés de maladie et de vacances (note 6)	319 063	336 743
EXCÉDENT CUMULÉ		
Réserve pour éventualités (note 7)	1 300 000	1 300 000
Excédent cumulé non affecté	2 337 861	1 584 473
	<u>3 637 861</u>	<u>2 884 473</u>
	<u>4 012 994 \$</u>	<u>3 280 862 \$</u>
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (note 9)		

POUR LA DIRECTION

Alain Gélinas,
président

Teresa Carluccio,
directrice de l'administration

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
FLUX DE TRÉSORERIE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2009

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Excédent des produits sur les charges	753 388 \$	720 364 \$
Ajustement pour :		
Amortissement des immobilisations corporelles	106 979	114 810
	<u>860 367</u>	<u>835 174</u>
VARIATION DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE LIÉS À L'EXPLOITATION		
Variation des créances et intérêts courus	6 768	(1 230)
Diminution des frais payés d'avance	4 979	41 563
Variation des charges à payer et frais courus	(3 576)	37 535
Provision pour congés de maladie et de vacances	(17 680)	(123 842)
	<u>(9 509)</u>	<u>(45 974)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	<u>850 858</u>	<u>789 200</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(22 840)	(1 300)
Placement à long terme	(2 139)	(294 787)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	<u>(24 979)</u>	<u>(296 087)</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		
	825 879	493 113
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT		
	<u>1 548 645</u>	<u>1 055 532</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE A LA FIN (note 5)		
	<u><u>2 374 524 \$</u></u>	<u><u>1 548 645 \$</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2009

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est un organisme public institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2). Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne intéressée les pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, le Bureau exerce le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q. 1985, c. 1, 5^e supplément, 149 (1) c), et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, art. 984), le Bureau n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

Le Bureau administre et contrôle le Fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. Les sommes requises pour l'application du Titre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ce qui comprend notamment les frais de fonctionnement du Bureau, sont prises sur le Fonds. Dans le but de compléter l'information financière, le Bureau présente de façon distincte, les opérations ainsi que les actifs du Fonds à la note 9.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont, la durée de vie utile des immobilisations corporelles et la provision pour congés de maladie et vacances.

Référentiel comptable

À compter du présent exercice, aux fins de la préparation de ses états financiers, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier. Auparavant, le Bureau utilisait le Manuel de l'ICCA pour le secteur privé. Cette modification n'a pas eu d'effet sur les conventions comptables et les résultats du Bureau.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile suivantes :

Équipement informatique	3 ans
Équipement et mobilier de bureau	5 ans
Améliorations locatives	8 ans

Dépréciation des immobilisations corporelles

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Bureau de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur marchande.

Le placement à long terme est comptabilisé au coût. La prime est amortie sur la durée restante du placement à long terme.

Constatation des produits

La contribution de l'Autorité des marchés financiers est constatée à titre de produit lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Bureau ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Bureau consiste à présenter dans les trésoreries et équivalents de trésorerie l'encaisse et les placements temporaires facilement convertibles à court terme, en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladies accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

3. PLACEMENTS

	2009		2008	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
PLACEMENTS TEMPORAIRES				
Bons du trésor du gouvernement du Canada:				
- échéant le 14 mai 2009, au taux de rendement de 0,750%	2 004 379 \$	2 008 148 \$	- \$	- \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada détenus au 31 mars 2008			1 265 044	1 270 352
	<u>2 004 379 \$</u>	<u>2 008 148 \$</u>	<u>1 265 044 \$</u>	<u>1 270 352 \$</u>
PLACEMENT				
Obligation du gouvernement du Canada échéant le 1er décembre 2010, au taux de 0,969%	<u>1 291 369 \$</u>	<u>1 302 732 \$</u>	<u>1 289 230 \$</u>	<u>1 312 386 \$</u>

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2009		2008
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Mobilier et équipement de bureau	170 052 \$	139 948 \$	30 104 \$
Équipement informatique	89 915	69 118	20 797
Améliorations locatives	558 816	291 050	267 766
	<u>818 783 \$</u>	<u>500 116 \$</u>	<u>318 667 \$</u>
			<u>402 806 \$</u>

5. FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et équivalents de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés au bilan :

	2009	2008
Encaisse	370 145 \$	283 601 \$
Placements temporaires	2 004 379	1 265 044
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>2 374 524 \$</u>	<u>1 548 645 \$</u>

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Bureau participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Bureau imputées aux résultats s'élèvent à 46 839 \$ (48 303 \$ en 2008). Les obligations du Bureau envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et de vacances

Le Bureau a modifié, au cours de l'exercice, sa méthode d'évaluation des obligations relatives aux congés de maladies accumulés. Ces obligations sont dorénavant évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées. Ce changement d'estimation comptable a eu pour effet d'augmenter de 6 415 \$ la valeur de l'obligation au 31 mars 2009. L'effet de ce changement a été comptabilisé prospectivement aux résultats de l'exercice.

	2009			2008
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	225 968 \$	110 775 \$	336 743 \$	460 585 \$
Charge de l'exercice	27 517	76 485	104 002	76 592
Prestations versées au cours de l'exercice	(29 497)	(72 263)	(101 760)	(171 821)
Ajustement *	(16 666)	-	(16 666)	-
Sous-total	207 322	114 997	322 319	365 356
Prestations à verser **	(2 573)	(683)	(3 256)	(28 613)
Solde à la fin	204 749 \$	114 314 \$	319 063 \$	336 743 \$

* Ajustement pour une somme non payable résultant du départ d'un employé.

** Inclus au poste de charges à payer et frais courus

Description

Le Bureau dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Bureau.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Bureau. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2009.

	RRGOP	RRPE
Taux d'indexation	2 %	2 %
Taux d'actualisation (taux des obligations du Québec échéant dans 10 ans)	5,59 %	2,87 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	15 ans	6 ans

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque le Bureau estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

7. RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

Le Bureau a résolu de créer une réserve pour éventualités pour palier à une variation imprévue des charges.

8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Bureau est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Les opérations conclues dans le cours normal des affaires ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

9. FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

ÉVOLUTION DU SOLDE DU FONDS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2009

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 100 000 \$	2 100 000 \$
Droits, honoraires et frais afférents	7 197	3 660
Intérêts	78 114	94 705
	<u>2 185 311</u>	<u>2 198 365</u>
DIMINUTION		
Transfert liés:		
Aux activités d'exploitation	1 341 221	1 407 935
Aux activités d'immobilisations	22 840	1 300
	<u>1 364 061</u>	<u>1 409 235</u>
AUGMENTATION NETTE	821 250	789 130
SOLDE AU DÉBUT	<u>2 859 050</u>	<u>2 069 920</u>
SOLDE À LA FIN	<u><u>3 680 300 \$</u></u>	<u><u>2 859 050 \$</u></u>
Le solde est représenté par :		
Encaisse	370 145 \$	283 601 \$
Créances et Intérêts courus	14 407	21 175
Placements temporaires	2 004 379	1 265 044
Placements	1 291 369	1 289 230
	<u>3 680 300 \$</u>	<u>2 859 050 \$</u>

À chaque année, le gouvernement détermine par décret, le montant et les modalités de versement des sommes à verser par l'Autorité des marchés financiers au Fonds du Bureau.

En vertu d'un décret, l'Autorité des marchés financiers est exemptée du paiement au Fonds du Bureau des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

RÉFÉRENCES

-
- ¹ L.R.Q., c. A-33.2, art. 92.
- ² *Id.*, art. 93.
- ³ L.R.Q., c. V-1.1.
- ⁴ Au moment de l'impression de ce rapport, les lois suivantes ont été adoptées et modifieront les pouvoirs exercés par le Bureau : *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 7 et *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24.
- ⁵ *LVM*, précitée, note 3, art. 233.2.
- ⁶ *LVM*, précitée, note 3, art. 305.1, 306: « *compétence locale* » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec.
- ⁷ *Ibid.*: « *autre autorité* »: toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire.
- ⁸ *Ibid.* : « *compétence d'une autre autorité* »: tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités.
- ⁹ *LVM*, précitée, note 3, art. 307.8.
- ¹⁰ Précitée, note 1, art. 93, 2^e al.
- ¹¹ *Loi sur l'Autorité*, précitée note 1, art. 93 et *LVM*, précitée note 3, art. 322.
- ¹² (2004) 136 G.O.II, 4695.
- ¹³ L.R.Q., chapitre C-37.
- ¹⁴ Précitée, note 3, art. 240 à 243 et 323.2.
- ¹⁵ Conseil de la justice administrative, Liste des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), (2008) 140, G.O. I, 567; aussi L.R.Q., c. J-3, art. 9.
- ¹⁶ L.R.Q., chapitre C-12.
- ¹⁷ L.Q., 2008, c. 7. (*LID*)
- ¹⁸ *LVM*, précitée, note 3.
- ¹⁹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi n° 64, (sanction le 28 mai 2008), 1^{ère} session, 38^e législature (Québec), 2 et art. 159.
- ²⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 262.1.
- ²¹ *Id.*, art. 318.2.
- ²² *Id.*, art. 323.8.1.
- ²³ *Id.*, art. 152.
- ²⁴ *Id.*, art. 262.1, 1^o) à 3).
- ²⁵ *Id.*, art. 264.
- ²⁶ *Id.*, art. 265.
- ²⁷ *Id.*, art. 266.
- ²⁸ *Id.*, art. 270.
- ²⁹ *Id.*, art. 273.3.
- ³⁰ L.Q., 2008, c. 24.
- ³¹ *Id.*, art. 49.
- ³² *Id.*, art. 81.
- ³³ *Id.*, art. 119 à 126.
- ³⁴ *Id.*, art. 127.
- ³⁵ *Id.*, art. 130.

-
- ³⁶ *Id.*, art. 131.
³⁷ *Id.*, art. 132.
³⁸ *Id.*, art. 134.
³⁹ *Id.*, art. 135.
⁴⁰ *Id.*, art. 137.
⁴¹ *Id.*, art. 138.
⁴² *Id.*, art. 138 et *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, a. 329.
⁴³ *LVM*, précitée, note 3, art. 323.10.
⁴⁴ *LVM*, précitée, note 3, art. 324 et *LID*, précitée, note 30, art. 139.
⁴⁵ *LVM*, précitée, note 3, art. 330.
⁴⁶ L.R.Q., c. A-6.001, annexe 2.
⁴⁷ L.R.Q., c. F-3.1.
⁴⁸ (2004), 136, G.O. II, 3191.
⁴⁹ Précitée, note 21.

Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2211 ou sans frais : 1 877 873-2211
Télécopieur : 514 873-2162
www.bdrvm.com
info@bdrvm.com

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 